

**ÉCOLES SÛRES, GESTION DU COMPORTEMENT, AUTORÉGULATION ET DISCIPLINE DES ÉLÈVES**

La Commission scolaire New Frontiers (CSNF) estime que chaque élève est unique et a le potentiel d'apporter une contribution positive à la société. Tout en respectant leur diversité, chaque élève a des droits et des responsabilités dans le système éducatif qui contribuent à un environnement d'apprentissage positif pour tous. La CSNF estime en outre que :

1. Collectivement, tous les membres de la communauté scolaire jouent un rôle essentiel dans la création d'un environnement d'apprentissage sûr et positif ;
2. La communication, la consultation et la coopération entre la haute administration, l'administration de l'école, les élèves, les parents et les enseignants doivent être permanentes.
3. Les écoles et les centres sont encouragés à utiliser des programmes qui favorisent les attitudes positives et les comportements acceptables ;
4. Les pratiques disciplinaires doivent être équitables, cohérentes, adaptées à l'âge des élèves et suffisamment souples pour répondre aux besoins de chaque école.

**OBJECTIF**

Cette politique clarifie les responsabilités des parties prenantes qui collaborent pour créer un environnement d'apprentissage sûr et positif. Elle prévoit également une procédure lorsqu'une école a épuisé ses options disciplinaires internes (y compris une analyse des services disponibles dans l'école en question) en raison du comportement et/ou des actions de l'élève.

**CHAMP D'APPLICATION**

La politique JK s'applique à tous les élèves inscrits dans le secteur jeunesse. Cette politique est basée sur quatre niveaux, ou mesures, d'intervention qui visent à assurer que chaque élève adhère aux attentes définies dans les *règles de conduite et de sécurité* de l'école et dans le *plan anti-brimades et anti-violence (ABAV)*, ainsi qu'aux lois civiles et criminelles qui régissent nos communautés. Pour la formation continue, les *règles de conduite et de sécurité* relèvent de la compétence des conseils d'administration des centres d'éducation des adultes et de formation professionnelle. Ces *règles de conduite et de sécurité* doivent aborder la question des sanctions en cas de comportement inapproprié.

<b>RÔLES ET RESPONSABILITÉS</b>	
<b>Directeur</b>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. a la responsabilité de proposer, en collaboration avec le personnel de l'école, au conseil d'administration (EA 77) et de faire appliquer les <i>règles de conduite et de sécurité</i> de l'école ainsi que le <i>plan de lutte contre l'intimidation et la violence (plan de lutte)</i>. Le directeur donne des directives et apporte son soutien à l'ensemble du personnel de l'école dans l'exercice de ses fonctions dans le cadre de la présente politique, des <i>règles de conduite et de sécurité</i> et du <i>plan de lutte</i>.</li> <li>2. est chargé de présenter les <i>règles de conduite et de sécurité</i> de l'école lors d'une séance d'éducation civique (ex : assemblée des élèves) au début de chaque année scolaire (EA 76).</li> <li>3. est responsable de la mise en œuvre du plan de lutte de l'école et veille à ce que ce plan soit conforme aux articles 75.1 et 75.2 de la <i>loi sur l'éducation</i>.</li> <li>4. veille à ce que le personnel placé sous sa supervision applique les <i>règles de conduite et de sécurité</i> de l'école ainsi que le <i>plan de lutte</i>.</li> <li>5. veille à ce que les parents reçoivent un document expliquant le <i>plan de lutte</i>.</li> <li>6. assure une communication régulière (mensuelle) entre l'école et les familles pour les élèves qui risquent de ne pas respecter les <i>règles de conduite et de sécurité</i>.</li> <li>7. veille à ce que les équipes scolaires collaborent à l'élaboration de plans d'intervention pour les élèves qui risquent de ne pas respecter les <i>règles de conduite et de sécurité</i>.</li> <li>8. met en œuvre les éléments énumérés dans la section "<i>Mesures</i>" de la présente politique, à l'exception de ceux qui sont identifiés comme <i>relevant du conseil d'administration</i>.</li> <li>9. assure le suivi et la mise en œuvre des recommandations formulées par le <i>comité de discipline</i> en vue de la réintégration de l'élève.</li> </ol>
<b>Conseil d'établissement</b>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. est chargé d'approuver les <i>règles de conduite et de sécurité</i> proposées par le directeur (EA 76).</li> <li>2. est responsable de l'approbation du <i>plan de lutte</i> et de toute version actualisée du plan proposée par le directeur d'école (EA 75.1).</li> <li>3. est responsable de la clarté du langage utilisé dans le document expliquant le <i>plan de lutte</i>.</li> </ol>

<b>Personnel de l'école</b>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. soutien l'application des <i>règles de conduite et de sécurité</i> de l'école. L'application de ces règles doit se faire de manière respectueuse et professionnelle et donner la priorité à la désescalade de l'agressivité de l'élève.</li> <li>2. collabore à la présentation des <i>règles de conduite et de sécurité</i> de l'école au début de chaque année scolaire (EA 76).</li> <li>3. collabore à la mise en œuvre du plan de lutte et veillent à ce qu'aucun élève de l'école ne soit victime (EA 75.3).</li> <li>4. collabore pour créer un environnement sûr et sécurisé pour tous les élèves.</li> <li>5. prend des mesures pour désamorcer les situations où les <i>règles de conduite et de sécurité</i> de l'école et le <i>plan de lutte</i> risquent de ne pas être respectés.</li> </ol>
<b>Commission scolaire</b>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. par l'intermédiaire de ses administrateurs, il tient tout le personnel de l'école pour responsable de l'application de cette politique.</li> <li>2. met en œuvre les éléments identifiés comme <i>relevant du conseil d'administration</i> dans la section "Mesures" de la présente politique.</li> <li>3. convoque, à la demande du directeur de l'école, le <i>comité de discipline</i>.</li> <li>4. fournit un soutien et des conseils pour l'élaboration de plans d'intervention.</li> </ol>
<b>Parents / tuteurs légaux</b>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. sont responsables du comportement de leurs enfants, conformément à la loi.</li> <li>2. sont censés coopérer et collaborer avec les autorités scolaires et participer aux mesures mises en place pour améliorer le comportement de leurs enfants.</li> </ol>
<b>Les étudiants</b>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. ont droit à un environnement d'apprentissage physiquement et émotionnellement sûr et sécurisé pour tous les élèves et le personnel, ce qui favorise le civisme, l'assiduité et l'engagement des élèves, ainsi que la réussite scolaire.</li> <li>2. sont individuellement responsables de leur comportement et doivent connaître et respecter les <i>règles de conduite et de sécurité</i> de leur école. Il est également de la responsabilité des élèves de: <ol style="list-style-type: none"> <li>a) être responsables de leurs propres actions ;</li> <li>b) respecter les décisions des autorités ;</li> <li>c) respecter toutes les personnes, y compris celles qui appartiennent aux divers groupes culturels, sociaux et ethniques identifiés à l'article 10 de la <i>Charte québécoise des droits et libertés de la personne</i> ;</li> <li>d) comprendre que les droits s'accompagnent de responsabilités ;</li> <li>e) s'efforcer d'acquiescer les valeurs et les attitudes nécessaires à une citoyenneté responsable ;</li> <li>f) afficher une attitude positive à l'égard de l'apprentissage et de l'école ;</li> <li>g) développer un sens des responsabilités envers les groupes auxquels ils participent.</li> </ol> </li> </ol>

<b>MESURES</b>	
<b>Mesures préventives</b>	<p>Les mesures préventives définissent les attentes en matière de comportement approprié. En outre, elles doivent aider et soutenir ceux qui peuvent éprouver des difficultés à répondre à ces attentes :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Conformément à l'article 76 de la <i>loi sur l'éducation</i>, chaque école examinera et publiera des <i>règles de conduite et de sécurité</i> qui définissent les normes de comportement attendues de ses élèves et les sanctions qui peuvent être appliquées.</li> <li>2. Chaque école interviendra pour aider les élèves qui ont des difficultés à respecter les normes de comportement attendues. Sous la coordination du chef d'établissement, les écoles doivent mettre en œuvre et documenter des interventions pour travailler avec l'élève, qui peuvent inclure : le personnel de l'école, les familles, les responsables de l'application de la loi, les agences de services sociaux et les agents du département de la protection de la jeunesse.</li> <li>3. L'école doit s'efforcer de bonne foi de collaborer avec les familles sur les questions de prévention.</li> <li>4. L'école doit communiquer ou fournir des informations aux parents, au moins une fois par mois, si le comportement d'un élève n'est pas conforme aux <i>règles de conduite et de sécurité</i> de l'école (BSR 29.2).</li> <li>5. L'école doit démontrer que des efforts significatifs ont été faits pour soutenir l'élève et réduire les comportements non conformes aux responsabilités ci-dessus avant de recourir à des mesures plus punitives. Dans certains cas, lorsque les actions d'un élève constituent une menace sérieuse pour la sécurité, l'école peut immédiatement mettre en œuvre des mesures de protection.</li> <li>6. Les élèves ayant des besoins particuliers doivent bénéficier d'interventions spécifiques liées à leurs besoins. Les élèves doivent être intégrés à moins que cela n'impose une contrainte excessive à l'école ou ne porte atteinte aux droits de leurs camarades de classe. Les plans d'intervention et les plans d'éducation individualisés sont élaborés avec le soutien (si nécessaire) du département des services complémentaires.</li> </ol>

<b>Mesures correctives</b>	<p>Les mesures correctives imposent des sanctions aux élèves qui persistent à avoir un comportement inapproprié contraire aux <i>règles de conduite et de sécurité</i> et qui nuisent à un environnement sûr, favorable et propice à l'apprentissage. Les mesures correctives doivent être communiquées au parent/tuteur de l'élève sanctionné. Les mesures correctives peuvent normalement inclure une ou une combinaison des éléments suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Retenues - période(s) de temps réfléchi(e) en dehors de l'horaire normal pendant laquelle un élève est retenu à l'intérieur de l'école par l'enseignant ou un administrateur de l'école.</li> <li>2. Retrait temporaire de la classe - le retrait temporaire de la classe est effectué dans un but de désescalade ou pour revoir les actions d'un élève dans le but de faire des choix différents à l'avenir. Ce travail est généralement effectué par le personnel de soutien.</li> <li>3. Restitution - organisée par l'administration de l'école, la réparation par un élève et/ou un parent des dommages causés par cet élève aux biens d'autres élèves ou aux biens de l'école et/ou du conseil scolaire par le biais d'actions réparatrices.</li> <li>4. Suspension - Le directeur peut suspendre un élève (en interne ou en externe) s'il estime qu'une telle sanction disciplinaire est nécessaire pour mettre fin à des actes d'intimidation ou de violence ou pour obliger l'élève à se conformer aux <i>règles de conduite et de sécurité</i> de l'école. Pour déterminer la durée de la suspension, le directeur tient compte de l'intérêt supérieur de l'élève, de la gravité des incidents et de toute mesure prise antérieurement. Le retrait d'un élève de son environnement éducatif est effectué pour une période définie, conformément aux <i>règles de conduite et de sécurité</i> de l'école. Les suspensions imposées par l'administrateur de l'école ne peuvent excéder une période de dix (10) jours scolaires. À la suite d'une suspension, quelle qu'en soit la durée, l'administrateur scolaire est tenu de rencontrer le parent/tuteur de l'élève suspendu afin de définir les attentes en matière de comportement et de collaborer à des stratégies visant à réduire les risques de répétition de l'incident.</li> <li>5. Réaffectation - sous la responsabilité du conseil scolaire, le transfert d'un élève dans d'autres classes ou programmes afin d'améliorer les résultats d'apprentissage de l'élève et/ou d'éviter des situations qui pourraient contribuer à l'apparition de problèmes de comportement supplémentaires ou répétés.</li> </ol>
<b>Mesures de protection</b>	<p>Les mesures de protection permettent de rétablir un environnement sûr, favorable et propice à l'apprentissage pour les élèves lorsque le comportement d'autres élèves menace cet environnement.</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Mesures en milieu scolaire : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les rapports - à la police et/ou au département de la protection de la jeunesse - doivent être soumis par l'administrateur de l'école et sont requis pour les incidents qui impliquent la suspicion qu'un élève ou un groupe est victime d'activités illégales ou y participe.</li> <li>• La fouille des biens personnels et du (des) casier(s) attribué(s) à l'élève peut être effectuée par deux administrateurs de l'école ou par un administrateur et son délégué.</li> <li>• Le directeur de l'école doit informer les parents de l'élève que l'école va demander une audience au <i>comité de discipline</i> et assurer un suivi par écrit avec les parents.</li> </ul> </li> <li>2. Mesures au niveau du conseil d'administration : <ul style="list-style-type: none"> <li>• La Commission scolaire New Frontiers convoque, à la demande du directeur de l'école, une réunion du <i>comité de discipline</i>.</li> </ul> </li> </ol>
<b>Mesures de réintégration</b>	<p>Les mesures de réintégration permettent de soutenir et d'assurer une transition productive vers le retour à l'école. Les mesures de réintégration suivantes sont obligatoires :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Des services d'enseignement doivent être fournis pendant la période de suspension ou de renvoi d'un élève, conformément à l'article 1 de la loi sur l'éducation. Les services d'enseignement sont organisés par le directeur de l'école où l'élève est inscrit, avec le soutien du département des services éducatifs.</li> <li>2. Mesures de réintégration - un élève qui réintègre l'école à la suite d'une recommandation du <i>comité de discipline</i> doit disposer d'un plan d'intervention avant son retour. Ces plans sont généralement élaborés en collaboration avec l'élève, sa famille et le directeur de l'école et décrivent les comportements attendus et le système de soutien à son retour. En consultation avec le conseil scolaire, l'école peut offrir l'accès à un psychologue scolaire et coordonner les services avec le système de santé.</li> <li>3. Le directeur de l'école rencontre l'élève et sa famille avant le retour à l'école.</li> <li>4. L'orientation vers d'autres services professionnels peut également être nécessaire pour l'évaluation et le traitement de l'étudiant afin de l'aider dans le processus de réintégration.</li> </ol>

<b>LE COMITÉ DE DISCIPLINE</b>	
Ce comité "ad hoc" comprendra : un directeur d'école, un enseignant, un représentant des services complémentaires et le directeur des services éducatifs ou son délégué. Aucun membre du comité de discipline ne peut être en train de fournir des services directs à l'élève faisant l'objet de l'examen. Le président peut inviter des membres supplémentaires au comité. Le directeur peut inviter des membres de l'école à fournir un soutien et des informations au comité.	
Les mesures de protection que le comité de discipline peut imposer sont notamment les suivantes	
Transfert	Le transfert d'un élève vers une autre école ou un autre centre du Conseil ou vers un établissement extérieur qui peut répondre aux besoins de l'élève.
Soutien scolaire à domicile	Le renvoi de l'élève pour une période déterminée d'au moins deux semaines. Pendant la durée du tutorat, l'école reste responsable de l'éducation de l'élève (organisation du travail, etc.). L'objectif est de mettre en place des mesures de réintégration.
Suspension	Le retrait d'un élève de son milieu scolaire pour une période de temps, recommandée par le directeur de l'école, qui dépasse une période de dix (10) jours de classe et qui est déterminée par le comité de discipline.
Recommandation d'expulsion	Le renvoi d'un élève d'une ou de plusieurs écoles de la Commission scolaire conformément à l'article 242 de la Loi sur l'instruction publique. Cette mesure ne peut être imposée que par une résolution du Conseil des commissaires fondée sur la recommandation conjointe du Comité de discipline et du Directeur général. Une expulsion imposée pour le reste de l'année scolaire doit être réexaminée par le comité de discipline afin de recommander la réadmission ou la prolongation de l'expulsion.
<b>Procédure de demande de réunion du comité de discipline</b>	
<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Demande de réexamen : lorsque l'école a épuisé toutes les stratégies et ressources à sa disposition pour remédier à la mauvaise conduite d'un élève, ou dans le cas d'un acte flagrant et/ou violent compromettant la sécurité des élèves et du personnel, et que des mesures plus sérieuses s'imposent, le directeur de l'école remplit le formulaire OG JK - Annexe 1 et les documents à l'appui et les soumet au bureau du directeur des services éducatifs.</li> <li>2. Le directeur communiquera cette demande au parent ou au tuteur de l'élève. À ce moment-là, le directeur doit communiquer au parent l'historique des événements et les interventions qui n'ont pas abouti.</li> <li>3. Le directeur d'école doit fournir aux parents l'OG JK - Annexe 2 : Guide d'information des parents.</li> <li>4. Dans les 10 jours ouvrables, le directeur des services éducatifs ou son délégué convoque et préside un comité de discipline qui détermine les mesures appropriées à prendre.</li> <li>5. Si l'élève est suspendu pendant cette période, la durée totale de la suspension ne peut excéder dix jours de classe entre la suspension initiale et la date de la réunion.<sup>1</sup></li> <li>6. Le département des services éducatifs convoque le comité de discipline. La convocation à l'audition se fait à la fois par téléphone et par écrit (courriel ou courrier) aux parents.</li> <li>7. Tous les documents pertinents doivent être fournis par le directeur de l'école au président 72 heures avant la réunion du comité de discipline.</li> <li>8. Si les parents/tuteurs (ou l'élève, s'il est âgé de 18 ans ou plus) choisissent de ne pas assister à l'audience, celle-ci se déroulera comme prévu et une décision sera rendue par le comité de discipline.</li> <li>9. Lors de l'audition, le directeur de l'école présente les documents fournis et les raisons justifiant la demande de réunion du comité de discipline.</li> <li>10. Lors de l'audition, l'élève et ses parents/tuteurs auront la possibilité d'être entendus.</li> <li>11. Lors de l'audience, les membres du comité de discipline peuvent poser des questions directement liées à tout point soulevé par le directeur, l'élève et les parents/tuteurs.</li> <li>12. Une décision est rendue rapidement par la commission de discipline et peut inclure les mesures identifiées sous Mesures de protection que la commission de discipline peut imposer.</li> <li>13. Les parents/tuteurs (ou l'élève, s'il est âgé de 18 ans ou plus) seront informés par écrit de la décision rendue par le président du comité de discipline.</li> <li>14. L'original de la décision écrite et les documents fournis par le directeur de l'école sont envoyés au secrétaire général et conservés dans ses dossiers.</li> </ol>	

<b>INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES</b>	<b>DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE</b>
Politique JII - Demande de réexamen d'une décision par le Conseil OG JICD - Règles de conduite et de sécurité OG JK - Écoles sûres, gestion du comportement, autorégulation et discipline des élèves.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Loi sur l'éducation</li> <li>• Règlement de l'école de base</li> <li>• Charte des droits et libertés</li> <li>• Office des personnes handicapées du Québec</li> </ul>

Fin.

<sup>1</sup> Les jours d'école sont définis comme des jours où l'école est ouverte et où les élèves sont présents. Une journée pédagogique n'est pas considérée comme un jour d'école.